



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles en séance publique au nombre prescrit par la loi, **sous la présidence de Alexa TORRES, maire.**

Étaient présents : TORRES Alexa, DUXANS-LARCHEVEQUE Elisabeth, CATHELAT Stéphane, CINQUILLI Sylvie, BODINEAU Patrick, IMPENS Karine, BONAFOS Josiane, HÉQUET Didier, ESCARTEFIGUES Michel, BERTRAM Louisa, FOURASTIÉ Géraldine, MONSERAT Laurent, ROBINE Florian, MICHEL Patricia, VERGÉ Christel, FOURCADE Stéphane, PETIOT Marie

Étaient absents excusés avec procuration : HERING Séverine (procuration donnée à FOURASTIÉ Géraldine) PUJOL Philippe (procuration donnée à BODINEAU Patrick)

Secrétaire de séance : CATHELAT Stéphane

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Madame le Maire, Alexa TORRES.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 17 conseillers présents à l'ouverture et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

M. Sarda assurera la suppléance du secrétaire de séance.

Elle indique que trois démissions du conseil municipal sont intervenues : Messieurs XANCHO Philippe, RICARD Didier et Jean BOBO. Elle souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du conseil municipal : Madame Patricia MICHEL et Monsieur Stéphane FOURCADE.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 :

Il est constaté une erreur matérielle sur le point 3 du compte rendu relative à la détermination du nombre d'adjoints au maire qui est de 5 au lieu de 17.

Ce point sera corrigé.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Madame le Maire remercie l'Assemblée.

2 – Indemnités de fonction aux élus (délibération n°4/2026) :

Objet : Indemnités de fonction aux élus

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34-1, L.2511.1, L.2512-2, L.3123-15-1, L.3123-17, L.3632-2, L.3632-2, L.4135-15-1, L.4135-17, L.7125-18, L.7125-20, L.7227-18, L.7227-20 ;

Vu les articles 1 et 3 de la loi n°2025-12490 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°01/2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection du Maire ;

Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant » et que « le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous à la demande du Maire » :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Vu la délibération du Conseil Municipal n°02/2026 en date du 20/03/2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints et 3 conseillers municipaux « délégués »

Considérant que la commune compte 1 644 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux « délégués » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : A compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux « délégués » est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **1^{er} Adjointe** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **2^{ème} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **3^{ème} Adjointe** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **4^{ème} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 5^{ème} Adjointe : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillère Municipale « déléguée » : 3.58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillère Municipale « déléguée » : 3.58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillère Municipale « déléguée » : 3.58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

M. FOURCADE : Est-ce que l'enveloppe présentée est prévue sur le budget. Je souhaiterais savoir comment elle allait être financée car les chiffres constatés font apparaître une augmentation

Mme le Maire : Les taux de répartition de l'enveloppe sont les mêmes que ceux du mandat précédent.

M. FOURCADE : Globalement l'enveloppe présentée fait état d'une augmentation d'environ 20 000 € sur l'année

Mme le Maire : Effectivement l'enveloppe globale des élus a été augmentée suivant la mise en place en décembre dernier du statut de l' élu local

M. CATHELAT : Le budget de la commune sera évalué prochainement

Mme MICHEL : Est-ce que l'enveloppe du maire a été diminuée pour permettre l'indemnisation des conseillers municipaux délégués comme les années précédentes

Mme le Maire : Oui mon indemnité est diminuée pour permettre l'indemnisation des conseillers municipaux délégués

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LASSEILLE
A COMPTE DU 20/03/2026**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	TORRES	Alexa	1879.73
1 ^{ère} Adjointe	DUXANS-LARCHEVEQUE	Elisabeth	878.83
2 ^{ème} Adjointe	CATHELAT	Stéphane	878.83
3 ^{ème} Adjoint	CINQUILLI	Sylvie	878.83
4 ^{ème} Adjointe	BODINEAU	Patrick	878.83
5 ^{ème} Adjoint	IMPENS	Karine	878.83
Conseillère Municipale	HÉQUET	Didier	147.16
Conseiller Municipal	BERTRAM	Louisa	147.16
Conseillère Municipale	MONSERAT	Laurent	147.16

3 – Droits à la formation des élus (délibération n°5/2026) :

Objet : Droit à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que : « Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit 1 604,55 €. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant soit 16 045,58 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE que, chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;

DÉCIDE que la participation de la commune au financement de formations au titre du droit individuel à la formation pourra être délibéré ultérieurement, quand le besoin sera identifié ;

DIT que la somme de 3 209,10 € correspondant à 4% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal sera inscrite au budget primitif 2026, au compte budgétaire 6535 en dépense de fonctionnement.

4 – Délégation du conseil municipal au maire (délibération n°6/2026)

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu le CGCT, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 700 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Mme PETIOT : Le chiffre présenté dans le dossier est différent de celui annoncé.

M. SARDA : Oui nous avons constaté que le chiffre repris de l'ancienne délibération n'était plus adapté. les tarifs de location de salles ou les concessions de cimetière sont supérieurs au chiffre précédemment indiqué.

Mme PETIOT : Pourras ton fixer les montants des tarifs.

M. SARDA : Oui, une délibération spécifique existe et pourrait être modifiée à l'occasion du vote du budget

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Mme PETIOT : Il pourrait être utile de fixer un plafond car les montants peuvent être importants.

Mme le Maire : Nous pourrions prendre connaissance du montant du contrat en cours avec notre avocat et en rediscuter en conseil municipal

M. CATHELAT : La commune doit pouvoir agir et les services fonctionner

M. SARDA : Certaines affaires doivent pouvoir être commandés rapidement comme les huissiers de justice et les experts qui ne peuvent attendre la réunion d'un conseil

M. PETIOT : Un contrat annuel dont le prix est fixe peut-être contracté avec un avocat conseil. Je crois que nous la commune a contracté avec Margail. Cependant le coût des autres affaires peut être important si l'affaire dure notamment. Cela peut monter à plus de 10 000€ qui ne seront pas budgétisés

Mme le Maire : Vous souhaitez mettre un montant limite de 10 000 € ? Il faut décider ce soir et permettre le fonctionnement de la collectivité

Mme FOURCADE : Non

Mme PETIOT : Je conteste la délégation de pouvoir tel que rédigée. Il est nécessaire de mettre en concurrence et aux débats les devis des avocats et de passer ou de réfléchir sur la passation d'un marché public de prestations juridiques

Mme le Maire : Je vous propose de voter ce point et d'en rediscuter au besoin. Pour le moment il faut permettre à la collectivité de fonctionner.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 500 € ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont l'investissement ne dépasse pas 25 000 euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Mme PETIOT : De quoi s'agit-il ?

M. SARDA : Il s'agit de permettre la réalisation d'une enquête par voie électronique au sujet d'un projet lié à l'environnement et dont le périmètre ne nécessite pas d'enquête publique réglementaire

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

5 – Création et composition des commissions (Délibération n°7/2026)

Objet : Création et composition des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la création de 13 commissions.

Il convient de désigner les membres qui siégeront à chacune d'entre elles. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1 : De créer 13 commissions municipales, à savoir :

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1 - Finances | 7 - Action sociale, logement, accessibilité |
| 2 - Ecole | 8 - Sécurité |
| 3 - Communication | 9 - Agents techniques et propreté |
| 4 - Travaux, voirie, urbanisme | 10 - Fêtes et cérémonies |
| 5 - Culture et patrimoine | 11 - Environnement |
| 6 - Commerces, artisanat | 12 - Jeunesse et sport |
| | 13 - vie associative |

Article 2 : D'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Président : Maire ;
- Titulaires : 4 membres ;
- Suppléants : 2 membres.

Article 3 : Après appel à candidatures, sont désignés au sein des commissions suivantes :

1 – Finances	Titulaires : Stéphane CATHELAT – Philippe PUJOL – Michel ESCARTEFIGUES - Stéphane FOURCADE Suppléants : Karine IMPENS - Christel VERGÉ
2 - Ecole	Titulaires : Sylvie CINQUILLI – Florian ROBINE – Louisa BERTRAM – Christel VERGÉ Suppléants : Patricia MICHEL – Josiane BONAFOS
3 – Communication	Titulaires : Karine IMPENS – Séverine HERING – Patrick BODINEAU – Stéphane FOURCADE Suppléants : Elisabeth DUXANS-LARCHEVEQUE – Christel VERGÉ
4 – Travaux, voirie, urbanisme	Titulaires : Didier HÉQUET – Michel ESCARTEFIGUES – Laurent MONSERAT – Marie PETIOT Suppléants : Florian ROBINE – Stéphane FOURCADE
5 - Culture et patrimoine	Titulaires : Elisabeth DUXANS-LARCHEVEQUE - Marie PETIOT - Karine IMPENS - Josiane BONAFOS Suppléants : Sylvie CINQUILLI - Christel VERGÉ
6 - Commerces, artisanat	Titulaires : Elisabeth DUXANS-LARCHEVEQUE - Philippe PUJOL - Stéphane CATHELAT - Christel VERGÉ Suppléants : Marie PETIOT - Karine IMPENS
7 - Action sociale, logement, accessibilité	Titulaires : Stéphane CATHELAT - Patricia MICHEL – Géraldine FOURASTIÉ - Josiane BONAFOS Suppléants : Stéphane FOURCADE - Louisa BERTRAM
8 - Sécurité	Titulaires : Philippe PUJOL - Louisa BERTRAM – Patrick BODINEAU – Marie PETIOT Suppléants : Florian ROBINE - Patricia MICHEL
9 – Agents techniques et propreté	Titulaires : Patrick BODINEAU - Géraldine FOURASTIÉ - Sylvie CINQUILLI - Christel VERGÉ Suppléants : Laurent MONSERAT - Patricia MICHEL
10 - Fêtes et cérémonies	Titulaires : Karine IMPENS - Géraldine FOURASTIÉ - Philippe PUJOL - Christel VERGÉ Suppléants : Séverine HERING – Florian ROBINE
11 - Environnement	Titulaires : Sylvie CINQUILLI - Didier HÉQUET - Michel ESCARTEFIGUES - Christel VERGÉ Suppléants : Patrick BODINEAU - Marie PETIOT
12 – Jeunesse et sports	Titulaires : Laurent MONSERAT – Géraldine FOURASTIÉ - Elisabeth DUXANS-LARCHEVEQUE – Patricia MICHEL Suppléants : Sylvie CINQUILLI – Christel VERGÉ
13 - vie associative	Titulaires : Géraldine FOURASTIÉ - Louisa BERTRAM – Laurent MONSERAT – Stéphane FOURCADE Suppléants : Didier HÉCQUET – Patricia MICHEL

Considérant que la liste d’opposition n’a pas présenté de membre suppléant à l’élection des membres de la commission fêtes et cérémonies

6 – Election des membres de la CAO (Délibération n°8/2026)

Objet : Élection des membres de la Commission d’Appel d’Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.1414-2 et L.1411-5 ;

Considérant que pour une Commune de moins de 3 500 habitants, la commission d’appel d’offres est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant) ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

LISTE 1

- Sont candidats au poste de **titulaire** :
Didier HÉQUET – Patrick BODINEAU

- Sont candidats au poste de **suppléant** :
Stéphane CATHELAT

LISTE 2

- Est candidate au poste de **titulaire** :
Patricia MICHEL

- Est candidat au poste de **suppléant** :
Stéphane FOURCADE

Sont élus et à l'unanimité des membres du conseil municipal :

Membres titulaires :

Didier HÉQUET – Patrick BODINEAU - Patricia MICHEL

Membres suppléants :

Stéphane CATHELAT - Stéphane FOURCADE

7 – Commission communale des impôts directs (Délibération n°9/2026)

Objet : Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Conformément à l'article précité, une CCID doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée, pour une commune de moins de 2 000 habitants :

- Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la commission ;
- 6 commissaires titulaires ;
- 6 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 24 personnes), proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à procéder à la désignation de 24 personnes.

Président : Madame le Maire, Alexa TORRES

Commissaires : DUXANS-LARCHEVEQUE Elisabeth, CATHELAT Stéphane, CINQUILLI Sylvie, BODINEAU Patrick, IMPENS Karine, BONAFOS Josiane, HÉQUET Didier, ESCARTEFIGUES Michel, PUJOL Philippe, BERTRAM Louisa, FOURASTIÉ Géraldine, MONSERAT Laurent, HERING Séverine, ROBINE Florian, MICHEL Patricia, VERGÉ Christel, FOURCADE Stéphane, PETIOT Marie, MONTERRAT Véronique, BOULATARESS Brahim, DI FRANCESCO Hugues, JIMENEZ Audrey, MUNT Fabrice

8 – Délégués du SYDEEL (Délibération n°10/2026)

Objet : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SYDEEL 66, et notamment son article 8.1 ;

Madame le Maire expose que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

- Titulaires : Michel ESCARTEFIGUES
- Suppléants : Laurent MONSERAT

Sont élus et à l'unanimité des membres du conseil municipal :

Michel ESCARTEFIGUES est élu délégué titulaire et Laurent MONSERAT est élu délégué suppléant, pour représenter la Commune au SYDEEL 66.

9 – Désignation d'un représentant au SIOCCAT (Délibération n°11/2026)

—

Objet : Désignation d'un représentant au Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT)

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SIOCCAT, et notamment son article 8.1 ;

Madame le Maire expose que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire 1 délégué titulaire au Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane SIOCCAT.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

- Titulaires : DUXANS-LARCHEVEQUE Elisabeth

Est élue et à l'unanimité des membres du conseil municipal :

Mme DUXANS-LARCHEVEQUE Elisabeth est élue déléguée titulaire pour représenter la Commune au SIOCCAT.

10 – Désignation d'un correspondant défense (Délibération n°12/2026)

Objet : Désignation du correspondant Défense

Le Maire rappelle que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque Commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant Défense.

Les correspondants Défense exercent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les Communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

- Titulaires : Patrick BODINEAU

Est élu et à l'unanimité des membres du conseil municipal : M. Patrick BODINEAU est élu Correspondante Défense.

11 – Fixation du nombre de membres du CCAS (Délibération n°13/2026)

Objet : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés

FIXE à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

12 – Fixation du nombre de membres du CCAS (Délibération n°14/2026)

Objet : Élection des membres du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le CCAS, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que, conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseiller municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération n°13/2026 en date du 31/03/2026, à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 4 membres élus par le Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième aliéna de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

LISTE A : Stéphane CATHELAT, Josiane BONAFOS, Géraldine FOURASTIÉ, Louisa BERTRAM
LISTE B : Patricia MICHEL, Marie PETIOT, Stéphane FOURCADE, Christel VERGÉ

Mme le maire sollicite l'assemblée pour la participation de deux assesseurs : M. Patrick BODINEAU et Mme Sylvie CINQUILLI

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 4
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : 4.75

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A 1. Stéphane CATHELAT 2. Josiane BONAFOS 3. Géraldine FOURASTIÉ 4. Louisa BERTRAM	15	3.15, soit 3 sièges	/	/
Liste B 1. Patricia MICHEL 2. Marie PETIOT 3. Stéphane FOURCADE 4. Christel VERGÉ	4	0.84, soit 1 siège	/	/

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret,

DÉCLARE Stéphane CATHELAT, Josiane BONAFOS, Géraldine FOURASTIÉ, Patricia MICHEL élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Saint-Jean-Lasseille.

Fin de séance : 21h10

Le secrétaire de séance,
Sylvie CINQUILLI

Le Maire,
Alexa TORRES

